

► Caisse nationale
du réseau des Urssaf

RECU le

10 DEC. 2018

Montreuil, le 30 NOV. 2018

Fédération Française des Entreprises
Publiques Locales

A l'attention du Directeur Général
Monsieur Thierry DURNERIN

DIRREC
Direction de la
Réglementation du
Recouvrement et du
Contrôle

Objet : Rescrit de branche – SMIC Annuel à prendre en compte pour le calcul de
la réduction générale au titre des gardiens d'immeubles et concierges de
la catégorie B

SOUS-DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA
SECURISATION JURIDIQUE

Monsieur le Directeur,

LSB/CL – N°2018-207
Tél. : 01 77 93 64 64
Fax : 01 58 84 14 74

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la position de l'Acoss concernant votre
demande relative à votre demande de rescrit de branche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération
distinguée.

Emmanuel DELLACHERIE,

Directeur de la réglementation,
du recouvrement et du contrôle

P.J : 1



QUESTION JURIDIQUE NATIONALE

n° 2018-000024

DIRREC

OBJET

**Sous-direction de la
réglementation et de la
sécurisation juridique**

**RESCRIT DE BRANCHE - Rescrit de branche - SMIC ANNUEL A
PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA REDUCTION
GENERALE AU TITRE DES GARDIENS D'IMMEUBLES ET
CONCIERGES DE LA CATEGORIE B.**

**Expertise et production
juridique**

Rédacteur référent :
FRIOT-HANNECART Fabienne

Courrier daté du :
27/11/2018

Destinataire :
Fédération des entreprises
publiques locales

Par courrier en date du 13 septembre 2018 réceptionné le 18 septembre 2018, vous avez saisi l'ACOSS dans le cadre de la procédure de rescrit social prévue à l'article L 243-6-3 II alinéa 4 du code de la Sécurité sociale.

Votre demande porte sur les modalités de détermination de la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) annuel à prendre en compte pour calculer le coefficient de la réduction générale, au cas particulier des gardiens, concierges et employés d'immeubles travaillant sans référence horaire mais cumulant moins de 10 000 UV de tâches.

Vous rappelez qu'aux termes de l'article 18 de la CCN des gardiens, concierges et employés d'immeubles, les salariés dont l'emploi répond à la définition légale du concierge, relèvent d'un régime dérogatoire (catégorie B) défini par les articles L 7211-1 et suivants du code du travail, leur rémunération étant déterminée sans référence à un horaire de travail mais par application d'un barème d'évaluation des tâches, 10 000 UV correspondant à un emploi à service complet.

La circulaire n° DSS/SD5B:2015/99 du 1er janvier 2015 relative à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales envisage dans son annexe 2 les modalités de calcul du SMIC applicables à des contrats de travail particuliers, et notamment aux salariés rémunérés à la tâche et sans durée de travail.

Elle indique à ce titre que lorsque la détermination du nombre d'heures ou de jours de travail auquel se rapporte la rémunération versée n'est pas possible, la valeur annuelle du SMIC correspond au produit du SMIC horaire par la durée légale (1820 heures sur l'année) ou par la durée collective applicable dans l'établissement où est employé le salarié.

Vous indiquez que pour les gardiens d'immeubles relevant de la catégorie B, l'évaluation des tâches se fait en unités de valeurs, aucune référence à un nombre de jours de travail n'étant prévue au contrat de travail et toute estimation de ce nombre s'avérant impossible (par opposition à ceux relevant de la catégorie A pour lesquels il est

possible, au vu du contrat de travail, de décompter le nombre de jours donnant lieu à la réalisation des tâches).

Vous en concluez que le SMIC annuel à retenir pour le calcul du coefficient de la réduction générale, dans l'hypothèse de salariés totalisant moins de 10 000 UV, doit être systématiquement égal au produit du SMIC horaire par une durée de 1820 heures, sans application d'aucune proratisation.

Je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants sous réserve d'une position différente qui pourrait être retenue par la Direction de la sécurité sociale, interrogée sur le sujet.

Il ressort effectivement de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles que, pour les salariés relevant de la catégorie B, le salaire brut minimum mensuel conventionnel correspond au produit du taux d'emploi attribué au salarié, par la rémunération conventionnelle correspondant à un équivalent temps plein évalué à 10 000 UV.

Le taux d'emploi est fixé par référence à un barème de tâches évaluées en unités de valeur.

La circulaire n° DSS/SD5B:2015/99 du 1er janvier 2015 relative à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales prévoit des dispositions particulières pour les salariés rémunérés sans durée de travail, à savoir à la tâche ou sans horaire.

L'annexe 2 précise en effet, que l'employeur doit au préalable déterminer le nombre de jours auquel se rapporte la rémunération versée, cette durée étant convertie en heures sur la base de 7 heures par jour sauf s'il peut être prouvé qu'un horaire différent est à retenir.

Ce n'est que lorsque la détermination du nombre d'heures ou de jours de travail est impossible qu'est prise en compte la valeur annuelle du SMIC correspondant à un temps plein.

La question se pose donc de savoir si, en l'espèce, il est possible de déterminer un nombre de jours et d'heures de travail au regard notamment du volume d'unités de valeurs attachées à la rémunération dès lors que leur nombre est inférieur à celui correspondant à un "service plein", c'est à dire à 10 000 unités.

De façon pragmatique, on notera que ce n'est pas parce que figure au contrat de travail d'un gardien d'immeuble la référence à 5 jours ou 5 jours et demi de travail par semaine que son horaire mensuel équivaut systématiquement à 151, 67 heures, cette donnée traduisant le plus souvent davantage une amplitude journalière et hebdomadaire importante qu'une durée effective de travail.

A l'inverse, le nombre de jours de travail ne semble pas pouvoir être déterminé à partir des seuls horaires d'ouverture de la loge, pour en déduire que l'activité est exercée à temps partiel dès lors que l'horaire quotidien est inférieur à 7 heures, dans la mesure où les permanences, donnant lieu elles-mêmes à l'attribution d'unités de valeur, ne constituent qu'une part de cette activité.

En conséquence, il apparaît que la modalité même de calcul de la rémunération par référence à une évaluation des tâches en unités de valeur, sans référence aucune à un horaire de travail, ne permet pas de se référer à un nombre de jours travaillés qui pourraient être convertis en heure, et inversement, et ne permet donc pas de proportionner le nombre de jours ou d'heures travaillés à la rémunération versée.

La référence à un nombre d'unités de valeur inférieur aux 10 000 correspondant à un service à temps complet, si elle permet de rattacher le salarié à l'un des trois types de services prévus par la Convention collective (service complet, permanent ou partiel) ne répond pas à la définition du temps complet ou du temps partiel, nécessairement déterminés par rapport à la durée légale du travail ou à la durée appliquée dans l'entreprise.

Je vous confirme en conséquence, qu'en ce qui concerne les salariés relevant de la catégorie B de la CCN, et dont la rémunération correspond à un nombre d'unités de valeur inférieur à 10 000, le montant du SMIC annuel à retenir pour le calcul de la réduction générale, est égal à 1820 fois le SMIC horaire, aucune proratisation ne devant être effectuée.

Je vous rappelle que cette position vous est communiquée sous réserve d'une analyse contraire de la DSS, laquelle ne serait toutefois applicable que pour l'avenir.

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez, en application de l'article R 142-18 code de la Sécurité sociale, d'un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier pour saisir le Tribunal des Affaires de

Sécurité Sociale de PARIS immeuble LE BRABANT 11 rue Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yann-Gaël AMGHAR', with a stylized flourish at the end.

Yann-Gaël AMGHAR,

Directeur de l'Acoss